



Arrêt

**n°171 257 du 5 juillet 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour permanent (annexe 24), prise le 13 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me B. FOSSEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 mars 2008, la partie requérante a épousé au Maroc Madame H.M., de nationalité belge.

1.2. Le 12 juin 2009, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

1.3. Le 5 octobre 2009, la partie requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F), valable jusqu'au 9 septembre 2014.

1.4. Le 5 septembre 2014, la partie requérante a introduit une demande de séjour permanent (matérialisée par une annexe 22).

1.5. Le 13 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour permanent. Cette décision lui a été notifiée le 25 février 2015 et est motivée comme suit :

« En vertu de l'ancien article 42quinquies §1er de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'il était en vigueur jusqu'au 10.07.2013, le droit de séjour permanent n'est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union que pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de trois ans et pour autant qu'il y ait eu installation commune avec le citoyen de l'Union pendant cette période.

Le nouvel article 42 quinquies §1er de ladite loi, entré en vigueur le 11.07.2013, porte la période de séjour ininterrompu et la durée de l'installation commune à cinq ans.

Or, l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne en tant que conjoint de [M.H.] [...], de nationalité belge en date du 12/06/2009 et a été mis en possession d'une carte F le 05/10/2009.

A la date du 10.07.2013, si l'intéressé séjournait bien depuis trois ans de manière ininterrompue dans le Royaume conformément aux instruments juridiques de l'Union européenne, l'installation commune des époux n'a pas existé pendant la période légale des 3 ans. En effet, celle-ci n'a été effective que du 12/06/2009 au 17/02/2010 et du 29/06/2011 au 08/03/2013.

Par ailleurs, l'intéressé n'a pas fait valoir d'éléments établissant que la condition d'installation commune ne lui était pas applicable.

Par conséquent, l'intéressé ne remplit pas les conditions pour obtenir un séjour permanent.

L'intéressé n'a pas non plus fourni la preuve qu'il est en droit d'invoquer une des dérogations prévues par l'article 42 sexies de la loi précitée. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Dans un premier moyen pris de « la violation de l'article 42 quinquies (renvoyant à l'article 42 quater §4) de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », après avoir rappelé le prescrit des articles 42 quater et quinquies de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante affirme que l'installation commune des époux a débuté plus tôt que le 12 juin 2009 et a donc duré plus de trois ans. Elle indique qu'ils se sont en effet mariés le 17 mars 2008, qu'ils ont ensuite vécu au Maroc et qu'elle est venue vivre avec son épouse dès le 27 juin 2008, ce dont atteste selon elle le cachet sur son visa datant du 23 juin 2008. Elle estime que l'installation commune avec son épouse a donc été effective du 23 juin 2008 au 17 février 2010 et du 29 juin 2011 au 8 mars 2013, totalisant ainsi plus de trois ans.

2.2. Dans un deuxième moyen pris de « l'erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a mal apprécié la durée de sa relation et de son installation commune avec son épouse, renvoyant à nouveau à la date figurant sur son visa, à savoir le 23 juin 2008 et qui marquerait, selon elle, le début de leur vie commune.

2.3. Dans un troisième moyen pris de la « violation du principe de bonne administration de motivation adéquate », la partie requérante s'exprime comme suit :

Le site internet de l'ombudsman fédéral, ce principe est défini comme suit :

« Tout acte administratif doit être fondé sur des motifs qui doivent être acceptables et raisonnables, en droit comme en fait.

Les administrés doivent comprendre les raisons pour lesquelles ils reçoivent une décision déterminée, ce qui implique que la motivation doit être reprise dans la décision qui leur est notifiée. Cette exigence va cependant au-delà de la seule motivation formelle et s'attache à la qualité de la motivation. Une décision bien motivée est une décision compréhensible. Le recours à des formulations standards ou trop générales est par conséquent inadéquat. Une motivation concise peut suffire si elle est claire et appropriée au cas de l'administré ».

Dans le cas d'espèce la motivation est inadéquate dans le sens où elle se borne à dire « que l'intéressé n'a pas fait valoir d'éléments établissant que la condition d'installation commune ne lui était pas applicable », or l'administration ne peut qu'être en possession de ses éléments (à savoir la situation maritale du requérant, sa date de mariage, sa date d'entrée sur le territoire..., et quand bien même elle feindrait ne pas le savoir, elle a l'obligation de s'informer complètement avant de décider). Il appartient à l'administration de motiver pourquoi et en quoi, l'administré ne peut pas bénéficier de l'application d'une règle de droit ou entre dans l'une de ses exceptions.

2.4. Dans un quatrième moyen pris de la « violation du principe de bonne administration de gestion consciencieuse », la partie requérante indique que :

Enfin ce dernier principe s'énonce comme suit :

« Toute administration doit agir et prendre ses décisions de manière consciencieuse. Cela implique tout d'abord qu'elle doit s'informer suffisamment pour prendre une décision en connaissance de cause. L'administration doit disposer de toutes les données juridiques et factuelles nécessaires lors de la prise de décision.

Dans la prise de décision l'administration doit s'attacher aux faits vérifiables, prendre en compte les dispositions applicables et tous les éléments pertinents dans le dossier, et écarter ceux qui ne le sont pas.

Le principe de précaution fait partie intégrante de l'exigence de gestion consciencieuse. »

Dans le cas d'espèce la partie adverse est loin d'avoir agi de manière consciencieuse, n'a pas cherché à s'informer complètement sur la situation du requérant. Elle passe sous silence la date du mariage du requérant, et le fait qu'il est entré sur le territoire belge en 2008 pour vivre avec son épouse.

Enfin, il appartenait à l'administration de prendre en compte les dispositions applicables au requérant, et non de se borner à dire qu'il n'a pas fait valoir d'éléments (pourtant connus de l'administration, et si par impossible elle soutient le contraire, il lui appartenait de toute façon de s'informer avant de décider !) établissant que la condition d'installation commune lui était applicable pour éviter d'appliquer la loi dans son entièreté au requérant. L'administration est là pour examiner le dossier du requérant et lui appliquer toutes les dispositions applicables (la règle générale mais aussi ses exceptions !).

Par ailleurs, prendre une décision le 13/01/2014 pour la notifier au requérant le 25 février 2015 n'est pas le reflet d'une gestion consciencieuse.

3. Discussion

3.1.1. Sur l'ensemble des moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle par ailleurs que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En outre, le Conseil estime qu'il convient tout d'abord de rappeler les différentes versions de l'article 42quinquies § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 mis en oeuvre en l'espèce, le Conseil surlignant en gras ci-après les parties du texte légal ayant été impactées par les modifications législatives successives.

L'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980 a été inséré dans ladite loi par l'article 29 de la loi du 25 avril 2007 (M.B., 10 mai 2007 (troisième éd.)), en vigueur le 1er juin 2008 (article 48). Il était à l'époque libellé comme suit :

« § 1er Sans préjudice de l'article 42sexies et pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° et 2°, et

aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné sur la base des dispositions du présent chapitre dans le Royaume **pendant une période ininterrompue de trois ans.**

Le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1er n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, **que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union.** Cette condition d'installation commune n'est pas applicable aux membres de la famille qui remplissent les conditions visées à l'article 42quater, §§ 3 et 4, ni aux membres de la famille qui conservent leur séjour sur la base de l'article 42quater, § 1er, alinéa 2. »

Le texte a ensuite été modifié pour devenir le suivant par l'article 18 de la loi du 28 juin 2013 (M.B., 1 juillet 2013), en vigueur le 11 juillet 2013 :

« § 1er Sans préjudice de l'article 42sexies et pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, et aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné sur la base des dispositions du présent chapitre dans le Royaume **pendant une période ininterrompue de cinq ans.**

Le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1er n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, **que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union.** Cette condition d'installation commune n'est pas applicable aux membres de la famille qui remplissent les conditions visées à l'article 42quater, §§ 3 et 4, ni aux membres de la famille qui conservent leur séjour sur la base de l'article 42quater, § 1er, alinéa 2. »

Le texte a ensuite été modifié pour devenir le suivant par l'article 22 de la loi du 19 mars 2014 (M.B., 5 mai 2014), en vigueur le 15 mai 2014 :

« § 1er Sans préjudice de l'article 42sexies et pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, et aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans **et ce conformément aux instruments juridiques de l'Union européenne.**

Le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1er n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union. Cette condition d'installation commune n'est pas applicable aux membres de la famille qui remplissent les conditions visées à l'article 42quater, §§ 3 et 4, ni aux membres de la famille qui conservent leur séjour sur la base de l'article 42quater, § 1er, alinéa 2. »

La dernière modification ainsi opérée avait pour objet, selon l'exposé des motifs de la loi, de tenir compte de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt "Lassal", les travaux préparatoires précisant qu'au vu de cet arrêt, « il n'y a pas lieu de retenir uniquement les séjours accomplis sous l'empire du chapitre 1er du Titre II de la loi du 15 décembre 1980 mais tout séjour accompli sur la base d'un instrument de droit de l'Union européenne. » (exposé des motifs p. 20)

3.1.2. En l'espèce, il y a lieu de constater que la partie défenderesse a vérifié dans quelle mesure l'application de la nouvelle loi ne portait pas atteinte à un droit acquis de la partie requérante, et a vérifié si, au 10 juillet 2013, soit avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi qui portait le délai précisé ci-après à cinq ans, la partie requérante ne comptabilisait pas déjà trois ans de séjour ininterrompu ainsi qu'une installation commune durant cette période avec le citoyen de l'Union rejoint.

La partie défenderesse relève dans la décision attaquée qu'à la date du 10 juillet 2013, le délai de trois ans prévu avant modification de la législation et relatif à la durée de séjour ininterrompu requise sur le territoire belge avait été atteint. Elle observe toutefois que l'installation commune avec le citoyen de l'union européenne rejoint n'a pas duré pendant ces trois ans de séjour en Belgique, relevant dans la décision attaquée deux périodes d'installation commune, à savoir du 12 juin 2009 au 17 février 2010 et du 29 juin 2011 au 8 mars 2013.

La partie requérante ne critique pas le fait qu'il y a eu deux périodes d'installation commune tel que relevé dans la décision attaquée et, s'agissant des dates, ne critique que la date de début de la première période d'installation commune. Elle estime que celle-ci a été effective, non pas à partir du 12 juin 2009 comme le prétend erronément la partie défenderesse, mais à partir du 23 juin 2008 (date de son entrée sur le territoire au vu du cachet figurant sur son visa, expose-t-elle), de sorte que son installation commune avec son épouse a, selon elle, été effective du 23 juin 2008 au 17 février 2010 et du 29 juin 2011 au 8 mars 2013 et qu'elle a donc bien duré plus de trois ans.

La période antérieure à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (*in casu*, annexe 15 du 12 juin 2009) ne peut entrer en ligne de compte pour le calcul de la durée de l'installation commune dès lors que l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *Le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1er n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union* » (c'est le Conseil qui souligne). Les termes « *cette période* » renvoient au paragraphe qui précède de la disposition où il est précisé, dans la version applicable au cas d'espèce, qu'il s'agit d'un séjour de trois ans « *sur la base des dispositions du présent chapitre* », chapitre qui est le Chapitre 1^{er} intitulé « *Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge* ». Il en résulte que l'installation commune ne saurait avoir commencé avant le premier jour de la période de trois ans, laquelle commence à la date de la demande de la carte de séjour en tant que membre de la famille d'un belge. Sur ce point, le Conseil rappelle en effet qu'en ce qui concerne le point de départ de la période de trois ans, visée à l'article 42quinquies, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le 11^e considérant du préambule de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, indique que « *Le droit fondamental et personnel de séjour dans un autre Etat membre est conféré directement aux citoyens de l'Union par le traité et ne dépend pas de l'accomplissement de procédures administratives* ». Ce constat découle de la jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes, selon laquelle « *La délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un Etat membre doit, comme la Cour l'a affirmé à plusieurs reprises (voir, notamment, arrêt du 5 février 1991, Roux, C-363/89, (...), point 12), être considérée non comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à constater, de la part d'un Etat membre, la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre Etat membre au regard des dispositions du droit communautaire* » (voir, notamment, arrêt du 25 juillet 2002, MRAX et Etat belge, C-459/99). A la lumière de ce qui précède, il doit être considéré que la reconnaissance du droit de séjour de plus de trois mois à un citoyen de l'Union ou à un membre de sa famille présente un caractère déclaratif et que celui-ci est censé en bénéficier depuis le moment de sa demande de reconnaissance de ce droit. Il en résulte que la période susmentionnée doit être considérée comme prenant cours à la date d'introduction de la demande de carte de séjour.

C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a fait courir la première période d'installation commune à la date de la demande de carte de séjour, soit le 12 juin 2009.

A défaut d'autres explications ou justifications de la partie requérante quant à son installation commune avec son épouse et au vu des pièces qu'elle avait à sa disposition, la partie défenderesse a donc pu à bon droit constater que l'installation commune - qui au demeurant n'était pas ininterrompue - n'avait pas duré pendant trois ans comme requis par l'article 42quinquies, § 1^{er}, ancien de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la date du 10 juillet 2013, l'installation commune, qui entre-temps avait pris fin, ce qui n'est pas contesté, n'avait duré que 28 mois et 7 jours, de sorte que la durée des 3 ans n'était pas atteinte.

Il ne saurait dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980 ou l'obligation de motivation lui incombant au regard des dispositions et des principes visés dans les quatre moyens ni d'avoir commis dans l'appréciation de cet aspect de la situation de la partie requérante une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Pour le surplus, force est de constater que la partie requérante n'a nullement intérêt au moyen pris de ce que la partie défenderesse ne l'aurait pas en substance fait bénéficier des exceptions que la loi prévoit quant aux conditions de base du séjour permanent dès lors qu'elle s'abstient de préciser de quelle dérogation elle aurait pu bénéficier s'agissant tant de la dérogation à la condition d'installation commune telle que prévue par l'article 42quinquies § 1^{er} alinéa 2 qui renvoie à l'article 42 quater § 1^{er},

alinéa 2 , § 3 et 4, d'une part, que de la dérogation prévue par l'article 42sexies de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part.

3.2.2. Quant au grief tiré de la notification de la décision attaquée plus d'un an après l'adoption de celle-ci, le Conseil rappelle que l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à la partie défenderesse de notifier la décision attaquée dans un délai fixé tandis que la partie requérante ne précise pas en quoi le principe de bonne administration de gestion consciencieuse qu'elle invoque à cet égard, imposerait un moment particulier pour la notification. En tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à son argument dans la mesure où un long délai de notification ne saurait être de nature à entacher la légalité de la décision attaquée et dès lors emporter l'annulation de l'acte attaqué.

3.2.3. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que la partie requérante ne remplit pas les conditions pour obtenir un séjour permanent et il ne saurait lui être reproché d'avoir violé les dispositions ou principes visés aux moyens.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX